

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

206/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie nouvelle reliant le Hameau de la Brugère à la RD 73 sur le territoire de la commune de BRION (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002005,
- Création d'une voie nouvelle reliant le Hameau de la Brugère à la RD 73 sur le territoire de la commune de BRION (48) déposé par Commune de BRION,
- reçu le 23/05/2016 et considéré complet le 23/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/06/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 24/06/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

- qui consiste à créer une voie de liaison entre la RD 73 et le hameau de la Brugère sur un linéaire d'environ 1 400 mètres et une largeur de 5 m, soit une superficie de 7 000 m², étant précisé que le programme de travaux, dont la durée est estimée à un mois, comprend notamment les travaux de terrassement et de remblaiement pour mise en forme de la plate-forme ainsi que la pose d'ouvrages de franchissement de cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Puech de la Fouont » sur le territoire de la commune de BRION, sur des espaces de prairies naturelles et exploitées dont plusieurs secteurs de zone humide ;

- au sein du site Natura 2000 « Plateau de l'Aubrac » désigné au titre de la Directive Habitat ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Floristique de Type 2 « Plateau de l'Aubrac » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la nature des travaux d'infrastructure à réaliser (décapage, drainage, remblaiements...) dans un secteur constitué d'habitats naturels sensibles (pelouses, zones humides...) et à conserver puisque situés au sein d'un site Natura 2000 ;

- de la nécessité, eu égard à la nature et la situation du projet, de définir précisément les impacts du projet sur l'environnement et, en particulier, de conclure sur la nécessité ou non de déroger à la stricte préservation des espèces protégées pour le réaliser ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une voie nouvelle reliant le Hameau de la Brugère à la RD 73 sur le territoire de la commune de BRION (48) objet de la demande n°2016-002005 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV

B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)